

181585
181585

17 17 17

RELATIVE A LA REPRESSION DE
L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
LUNDI 29 JUIN 1981, la loi dont la teneur suit :

Article premier. L'article 30 et le dernier alinéa de l'article
162 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions
suivantes :

"Article 30 :

Dans tous les cas où une condamnation est prononcée pour
infraction prévue aux articles 56, 57, 58, 59, 79, 80, 152, 153,
158, 160, 161 et 163 bis, les juridictions compétentes pourront
prononcer la confiscation au profit de la Nation de tous les biens
présents du condamné de quelque nature qu'ils soient, meubles,
immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après".

"Article 162 dernier alinéa

Le tribunal pourra ordonner la restitution à la personne
exemptée de poursuites, des choses par elle livrées ou de leur
valeur.

Dans le cas contraire, elles seront confisquées au profit
du Trésor".

Article 2. Les articles 161 et 363 du Code pénal sont complétés
par les dispositions suivantes :

"Article 161 alinéa 2

Toutefois, ne seront pas poursuivies, les personnes qui
auront, avant toute poursuite judiciaire en vertu des articles
159 et 160, révélé aux autorités compétentes les faits commis
par la personne corrompue".

"Article 363 alinéa 2.

Le secret professionnel n'est jamais opposable au Juge qui, pour les nécessités des investigations qu'il accomplit ou ordonne, peut en délier ceux qui y sont astreints.

Il est également inopposable aux officiers de police judiciaire et aux agents de la Direction générale des Impôts et des Domaines agissant dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées sur instructions écrites du Procureur spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, pour la recherche et la constatation des infractions prévues par l'article 163 bis".

Article 3.- Il est inséré dans le Code pénal, à la section 2 du chapitre IV du Titre premier du Livre troisième, après l'article 163 un paragraphe 3 bis comprenant un article 163 bis ainsi rédigé :

Paragraphe 3 bis,
De l'enrichissement illicite

"Article 163 bis

L'enrichissement illicite de tout titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, de tout magistrat, agent civil ou militaire de l'Etat, ou d'une collectivité publique, d'une personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public ou d'un officier public ou ministériel, d'un dirigeant ou d'un agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende au moins égale au montant de l'enrichissement et pouvant être portée au double de ce montant".

Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus, se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux.

L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen.

Toutefois la seule preuve d'une libéralité ne suffit pas à justifier de cette origine licite.

Dans le cas où l'enrichissement illicite est réalisé par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une personne morale, ce tiers ou les personnes physiques dirigeant la personne morale seront poursuivis comme complices de l'auteur principal.

DAKAR, le 29 JUIN 1981
LE PRÉSIDENT DE SEANCE,

André GUILLABERT.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

AB 1478

131585

PROJET DE LOI N° 27/81

relatif à la répression de l'enrichissement illicite.-

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs ;

2°/- Projet de loi.-

PROJET DE LOI RELATIVE
A LA REPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE.

EXPOSE DES MOTIFS.

Le Sénégal, bien que moins atteint que d'autres Etats, n'a pas échappé au fléau que constitue la prolifération d'actes préjudiciables à l'économie du pays, commis par certains agents publics, peu scrupuleux sur les moyens de s'enrichir rapidement.

Si le Sénégal bénéficie d'une situation relativement meilleure à cet égard, sur le plan de la moralité publique et de la justice sociale, cela est dû aux efforts persévérants accomplis sur le plan législatif et sur le plan du contrôle par les pouvoirs publics, depuis l'Indépendance.

De nouveaux textes ont été pris pour répondre à des situations nouvelles, et une action ferme et rigoureuse a été menée tendant à ce que les auteurs des délits constituant sous des formes diverses des atteintes aux deniers publics, soient recherchés et poursuivis avec la sévérité que la gravité de la situation créée, impose.

Des condamnations sévères ont été prononcées par les juridictions saisies, dans tous les cas où la preuve des infractions a pu être rapportée.

Toutefois, si la répression a pu atteindre une grande partie de ses objectifs en ce qui concerne les détournements de deniers publics, elle n'a pu s'exercer efficacement contre la corruption, forme plus insidieuse d'action illicite qui n'apparaît jamais au grand jour, le corrupteur et le corrompu, unis et solidaires, gardant leur secret, puisqu'ils sont menacés des mêmes peines.

Et pourtant, les signes extérieurs d'une richesse mal acquise ne manquant pas, constituant l'expression choquante d'une inégalité sociale que rien ne vient justifier.

C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement, au terme d'une longue étude, propose la création d'un nouveau délit dit "d'enrichissement illicite".

Ce délit qu'il est proposé d'insérer dans le Code pénal par un article 163 bis, sera constitué dès lors qu'une des personnes visées par cet article, sera dans l'impossibilité d'apporter la preuve de l'origine licite de la richesse qui lui permet de mener un train de vie ou de posséder un patrimoine, sans rapport avec les revenus dont elle dispose légalement.

Il est proposé par ailleurs, que la poursuite et la répression de ce nouveau délit et de tout délit de corruption ou de recel connexe soient effectuées par une juridiction nouvelle qui doit être créée

Seront soumis aux rigueurs de la nouvelle législation, les titulaires de fonctions gouvernementales, électives ou publiques qui se seront servis de leurs pouvoirs pour s'enrichir d'une manière illicite.

Les faits d'enrichissement non justifiés, antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, ne pouvant faire l'objet de sanction pénales, en vertu du principe intangible de la non rétroactivité des lois pénales, inscrit dans la Constitution et confirmé par des engagements internationaux, seront cependant soumis à une commission prévue par le texte créant une juridiction nouvelle, évoqué ci-dessus. Cette Commission a pour rôle de constater l'existence de l'enrichissement et la non justification, elle ne statuera pas de façon juridictionnelle, mais permettra de porter les faits constatés à la connaissance des autorités supérieures.

Pour les faits postérieurs, il appartient au ministère public, de prouver qu'il y a eu enrichissement et qu'il n'y a pas eu de justification présentée, ce qui suffit à établir le délit. Le principe de la présomption d'innocence n'est donc pas violé.

Par l'introduction de ce nouveau délit dans le Code pénal, les pouvoirs publics, en conformité avec notre option socialiste, veulent se donner les moyens d'extirper de la société sénégalaise, des pratiques non conformes à nos mœurs, qui créent l'injustice sociale, paralysent le développement du pays et peuvent, à la longue, saper notre démocratie.

Mais il convient, pour mener à bien la recherche de ce délit, de désolidariser le corrupteur du corrompu.

Pour briser la complicité qui unit le corrupteur et le corrompu, il est proposé de modifier et de compléter les articles 161 et 162 du Code pénal.

En vertu de la nouvelle disposition ajoutée à l'article 161, toutes les personnes qui auront, avant poursuite judiciaire, révélé aux autorités compétentes les faits de corruption, seront exemptées de toute poursuite.

Et, du fait de la nouvelle rédaction de l'article 162, les Tribunaux auront la faculté, mais non l'obligation, d'ordonner la restitution à la personne exemptée de poursuites, des choses par elle livrées ou de leur valeur.

Ces dispositions peuvent paraître immorales, tant il est vrai que celui qui corrompt ne mérite pas, c'est le moins que l'on puisse dire, qu'on l'encourage ou qu'on le remercie. Mais elles sont nécessaires et même fondamentales si l'on veut permettre la dissociation du couple corrupteur-corrompu, faciliter la mise en évidence des délits et décourager ceux qui pourraient être tentés par l'appât d'un gain illicite et facile.

Enfin, les dispositions du nouvel article 163 bis ne pourront être effectivement mises en oeuvre que si des moyens d'investigation puissants sont donnés aux agents de l'Etat chargés de rechercher les infractions commises.

Certes, le secret professionnel, prévu à l'article 363 du Code pénal, exigé dans l'exercice de certaines professions, constitue une garantie fondamentale pour la préservation des libertés individuelles, mais ce principe peut aussi dans certaines circonstances, s'opposer à la recherche de la vérité et faire obstacle à la mise en évidence de comportements frauduleux.

Plusieurs atténuations ou exceptions à ce principe ont dû, déjà pour ce motif, être apportées par le législateur.

C'est ainsi que l'article 32 du Code de Procédure pénale fait obligation d'informer le procureur de la République, aux fonctionnaires, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance de faits de nature à justifier une poursuite pénale.

De même, en vertu de l'article 197 du Code général des impôts, le secret professionnel, ne peut être opposé par un certain nombre d'organismes, aux agents des Impôts agissant dans le cadre de leurs fonctions.

La modification proposée de l'article 363 du Code pénal, par l'adjonction d'un deuxième alinéa, a pour objet de lever les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de la mission de certains corps de l'Etat et de permettre aux agents concernés d'oeuvrer avec une efficacité renforcée pour la recherche et la constatation des faits d'enrichissement illicite.

En vertu de ces nouvelles dispositions, le secret professionnel ne peut plus être opposé aux officiers de police judiciaire et aux agents de la Direction générale des Impôts agissant dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées sur instructions écrites du ministère public

près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, dont la création doit intervenir.

Toutes ces mesures permettront d'assurer une répression sans faille du nouveau délit de l'article 163 bis du Code pénal, le délit d'enrichissement illicite, dont la prolifération est si préjudiciable au développement de notre économie et à l'exigence d'une plus grande justice sociale.

PROJET DE LOI RELATIF
A LA REPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du 24. 6. 61 la loi dont la teneur suit :

Article premier. L'article 30 et le dernier alinéa de l'article 162 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 30 :

Dans tous les cas où une condamnation est prononcée pour infraction prévue aux articles 56, 57, 58, 59, 79, 80, 152, 153, 158, 160, 161 et 163 bis, les juridictions compétentes pourront prononcer la confiscation au profit de la Nation de tous les biens présents du condamné de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après".

"Article 162 dernier alinéa

Le tribunal pourra ordonner la restitution à la personne exemptée de poursuites, des choses par elle livrées ou de leur valeur.

Dans le cas contraire, elles seront confisquées au profit du Trésor".

Article 2. Les articles 161 et 163 du Code pénal sont complétés par les dispositions suivantes :

"Article 161 alinéa 2

Toutefois, ne seront pas poursuivies, les personnes qui auront, avant toute poursuite judiciaire en vertu des articles 159 et 160, révélé aux autorités compétentes les faits commis par la personne corrompue".

Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus, se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux.

L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen.

Toutefois la seule preuve d'une libéralité ne suffit pas à justifier de cette origine licite.

Dans le cas où l'enrichissement illicite est réalisé par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une personne morale, ce tiers ou les personnes physiques dirigeant la personne morale seront poursuivis comme complices de l'auteur principal.

AB 1479

181585

Proposition d'amendement présenté par
M. Mamour OUSmane BA au nom du
groupe parlementaire PS sur le projet
de Loi 28/21 créant une Cour de
Répression de l'enrichissement illicite.

Article premier - alinéa 2-

Supprimer les mots "et de constatation" puis "ou conformément au 2ème alinéa de l'article 13". Le texte devient : "Elle est saisie par un arrêt de renvoi la Commission d'Instruction prévue à la section 3".

Article 5 - alinéa 1

A la 2ème ligne, après "en vigueur", ajouter "ou agissant d'office" ;

A la 5ème ligne, remplacer "agissant" par "procédant".

Le texte devient :

"Saisi d'une dénonciation ou d'une plainte/ ^{ou} par toute autre voie prévue par la législation en vigueur, ou agissant d'office, le Procureur spécial fait procéder à une enquête préliminaire en adressant des instructions écrites à des fonctionnaires de la hiérarchie A ou des officiers de police judiciaire, procédant, soit à titre individuel, soit dans le cadre de brigades spécialisées, dans des conditions précisées par décret."

Article 6 - dernier alinéa

A la 3ème ligne, supprimer "pour instruction" et à la 4ème ligne, après "instruction" supprimer "et de constatation".

Le texte devient :

"Si la personne convoquée ne se présente pas, ou si elle ne fournit dans le délai imparti, aucune justification ou des justifications insuffisantes, le Procureur spécial saisit la Commission d'instruction."

.../...

Article 7

Remplacer le texte par les dispositions suivantes :
"Lorsque les faits constitutifs de l'enrichissement illicite concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le Procureur spécial transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies légales".

Section 3

Modifier l'intitulé de la section qui devient :

"La commission d'instruction"

Article 8

alinéa 1 - le supprimer.

alinéa 2: au début de l'alinéa remplacer "Elle" par "la Commission d'instruction", le reste sans changement.

alinéa 3 - le supprimer.

alinéa 6 1ère ligne : après "d'instruction" supprimer "et de constatation".

Paragraphe 2 - Supprimer "Organe" dans l'intitulé du paragraphe qui devient "instruction préparatoire".

Article 9 - alinéa 1, 1ère ligne : après "d'instruction", supprimer "et de constatation".

Article 10 - 2ème ligne : après "d'instruction" supprimer "et de constatation".

Paragraphe 3 - Articles 14 à 17 - Supprimer paragraphe et articles

.../...

Section 4 devient "section 5".

Article 18, 19, 20 et 21 : deviennent les articles 14, 15, 16 et 17.

Article 22 devient l'article 18.

Remplacer le texte des deux alinéas par les dispositions suivantes :

"Les arrêts de la Cour sont exécutés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et publiés à la diligence du Procureur spécial par toutes les voies ordonnées.

Les arrêts de la Cour sont immédiatement portés à la connaissance du Président de la République par l'intermédiaire du Procureur spécial et du Ministre chargé de la Justice".

OBSERVATION

En conséquence de l'adoption de l'amendement proposé, il y aura lieu de rectifier les exposés des motifs des projets de loi n° 28/81 et même 27/81 conformément aux textes proposés ci-joint.

AB 1479 AB 585

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

Fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur

s u r

les PROJETS DE LOI N°s 27/81 et 28/81, à la lumière des amendements déposés respectivement par Madame Sophie Ndiaye CISSOKHO au nom des députés du PDS et le Président du Groupe parlementaire du PS, Monsieur Mamour Ousmane BA.

Par

Boubacar SECK

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues,

Sous la présidence du collègue Abdoulaye NLANG,
la Commission de la Législation, s'est réunie le lundi 29 Juin 1981, à
l'effet d'examiner les projets de loi 27/81 et 28/81, à la lumière des
amendements introduits respectivement par Mme Sophie Ndiaye Cissokho,
au nom des députés du PDS et le Président Mamour Ousmane BA,
président du Groupe parlementaire du PS.

Les rapports exposés et étudiés ensemble ont fait
l'objet d'un débat sérieux qui a permis à vos commissaires de donner
leurs points de vue sur les problèmes posés par le dépôt des amende-
ments, dont les députés avaient déjà pris connaissance.

Le premier amendement défendu par les députés
du PDS n'a pas été retenu par les Commissaires qui ont estimé qu'il
permettait la remise en cause d'un principe fondamental de notre droit,
le principe de la non rétroactivité des lois pénales; il ne pouvait être
ajouté à l'article 163 bis.

Le second amendement proposé par le Président
du Groupe parlementaire du PS, a rencontré l'adhésion de la majorité
des Commissaires.

.../...

Son initiateur s'est expliqué sur les raisons qui l'ont amené à le déposer, en ces termes :

"S'il est vrai que le principe de la non-rétroactivité inscrit dans la Constitution et confirmé par nos engagements internationaux, doit rester intangible, les débats de la Commission compétente ont fait apparaître que le texte ne devrait pas interdire au juge de prendre en considération, à l'appui de ses investigations, des faits antérieurs à la commission du délit.

Le délit de l'article 163 bis est constitué, et s'apprécie à la date de la réponse à la mise en demeure, mais rien ne doit interdire de rechercher, dans le passé, les éléments de preuve, à charge et à décharge.

De ce point de vue, les dispositions de l'article 14 peuvent constituer un obstacle à la manifestation de la vérité.

Il est donc proposé de supprimer cet article, ainsi que toute disposition établissant une distinction basée sur la date d'acquisition des éléments constitutifs du patrimoine et des revenus".

Ce débat a été l'occasion pour certains commissaires de s'étendre davantage sur l'importance de ces deux projets de loi dont il importe de tout faire pour leur assurer une application correcte, et pour d'autres de poser au Ministre d'Etat quelques questions dont :

.../...

- le caractère suffisant des textes législatifs en vigueur, au civil ou au pénal ;
- l'inconvénient de supprimer du projet de loi déposé sur la Cour de répression de l'enrichissement illicite, les dispositions concernant la Commission d'instruction et de constatation ;
- l'impossibilité de poursuivre des faits antérieurs à la mise en vigueur de la loi ;
- l'application de la prescription ;
- la constitution de l'Etat comme partie civile devant la Cour, et le contrôle exercé par la Cour Suprême sur les décisions de la Cour de répression de l'enrichissement illicite.

En réponse à ces questions, le Ministre d'Etat a dit que tous les intervenants avaient cherché à améliorer le texte et non à reculer dans la répression d'une situation déplorée, et que le Gouvernement était disposé à entamer la discussion sur les projets présentés.

Il a souligné que l'opinion publique et les élus sont pour une répression sévère et efficace.

En ce qui concerne l'amendement déposé par Mme Sophie Ndiaye CISSOKHO, étant donné qu'il est formulé en termes de rétroactivité, il ne peut être admis, compte tenu des dispositions constitutionnelles. Il a également fait remarquer que les termes de cet amendement constituaient, en fait, des modalités d'application

.../...

de la loi, ce sur quoi l'ensemble des députés du PS ont manifesté leur accord.

S'agissant de l'amendement du Président du Groupe parlementaire du PS, le Ministre d'Etat a trouvé justifié et constructif le désir de son rédacteur de trouver un cadre acceptable qui ne mettrait pas en cause le principe de la non rétroactivité, tout en permettant de résoudre le problème posé par les manifestations d'une richesse acquise illicitement.

Interprétant cet amendement, il a exposé qu'il lui semblait qu'il devrait permettre de dire que peu importe la date à laquelle l'enrichissement a été obtenu ; il s'agit, semble-t-il, d'un délit instantané qui est constitué au moment de l'absence de réponse à l'injonction de justification de l'origine licite de ses biens qui est faite à la personne mise en cause.

Le Ministre d'Etat a souligné que cet amendement représentait un pas en avant par rapport au texte initialement présenté, car tous les cas découverts pourront être réprimés de la même manière.

Selon le Ministre d'Etat, si cette interprétation est la bonne, le Gouvernement souscrit à l'amendement. Abordant la question relative au caractère suffisant des textes législatifs en vigueur, le Ministre d'Etat a justifié l'opportunité de la loi sur l'enrichissement illicite, par le fait de l'habileté des délinquants qui savent brouiller les pistes et camoufler les délits commis, alors que ce qu'ils

.../...

ont gagné régulièrement ne leur permettait pas de constituer le patrimoine trouvé en leur possession.

Sur la prescription, il a été admis que c'est un problème qui ne se pose pas, dans la mesure même où il s'agit d'un délit instantané.

Le Ministre d'Etat a affirmé que, devant la Cour de répression de l'enrichissement illicite, l'Etat ne se constituera pas comme partie civile et que le contrôle de la Cour suprême sur les décisions de la Cour de répression s'exerce normalement.

Après l'interprétation et les explications si claires du Ministre d'Etat, les commissaires ont, d'une part, rejeté à la majorité, l'amendement déposé par Mme Sophie Ndiaye Cissokho et d'autre part, approuvé à la même majorité l'amendement introduit par le Président du Groupe parlementaire du PS.

C'est ainsi que le projet de loi n° 28/81 amendé, se présente comme suit, dans certains de ces articles :

.../...

Article premier - alinéa 2-

Supprimer les mots "et de constatation" puis "ou conformément au 2ème alinéa de l'article 13". Le texte devient : "Elle est saisie par un arrêt de renvoi la Commission d'Instruction prévue à la section 3".

Article 5 - alinéa 1

A la 2ème ligne, après "en vigueur", ajouter "ou agissant d'office" ;

A la 5ème ligne, remplacer "agissant" par "procédant".

Le texte devient :

"Saisi d'une dénonciation ou d'une plainte/^{ou} par toute autre voie prévue par la législation en vigueur, ou agissant d'office, le Procureur spécial fait procéder à une enquête préliminaire en adressant des instructions écrites à des fonctionnaires de la hiérarchie A ou des officiers de police judiciaire, procédant, soit à titre individuel, soit dans le cadre de brigades spécialisées, dans des conditions précisées par décret."

Article 6 - dernier alinéa

A la 3ème ligne, supprimer "pour instruction" et à la 4ème ligne, après "instruction" supprimer "et de constatation".

Le texte devient :

"Si la personne convoquée ne se présente pas, ou si elle ne fournit dans le délai imparti, aucune justification ou des justifications insuffisantes, le Procureur spécial saisit la Commission d'instruction."

.../...

Article 7

Remplacer le texte par les dispositions suivantes :

"Lorsque les faits constitutifs de l'enrichissement illicite concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le Procureur spécial transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies légales".

Section 3

Modifier l'intitulé de la section qui devient :

"La commission d'instruction"

Article 8

alinéa 1 - le supprimer.

alinéa 2:au début de l'alinéa remplacer "Elle" par "la Commission d'instruction", le reste sans changement.

alinéa 3 - le supprimer.

alinéa 6 1ère ligne : après "d'instruction" supprimer "et de constatation".

Paragraphe 2 - Supprimer "Organe" dans l'intitulé du paragraphe qui devient "instruction préparatoire".

Article 9 - alinéa 1, 1ère ligne : après "d'instruction", supprimer "et de constatation".

Article 10 - 2ème ligne : après "d'instruction" supprimer "et de constatation".

Paragraphe 3 - Articles 14 à 17 - Supprimer paragraphe et articles

.../...

Section 4 devient "section 3".

Article 18, 19, 20 et 21 : deviennent les articles 14, 15, 16 et 17.

Article 22 devient l'article 18.

Remplacer le texte des deux alinéas par les dispositions suivantes :

"Les arrêts de la Cour sont exécutés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et publiés à la diligence du Procureur spécial par toutes les voies ordonnées.

Les arrêts de la Cour sont immédiatement portés à la connaissance du Président de la République par l'intermédiaire du Procureur spécial et du Ministre chargé de la Justice".

Vos commissaires l'ont adopté, à la majorité,
et vous demandent d'en faire autant.